

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.354 du 21 mars 2003

A. 112.121/2177

En cause : **1. XXX,**
 2. YYY,
 ayant élu domicile chez
 Me M-J. BAUWENS, avocat,
 avenue Louise 391 bte 15
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2001 par XXX et YYY, tous deux de nationalité XXX, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 octobre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2001 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 janvier 2003, les convoquant à comparaître le 13 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M.-J. BAUWENS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme de WASSEIGE, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, de nationalité XXX et d'origine C., sont arrivés en Belgique le 14 août 2001 et se sont déclarés réfugiés sur le territoire du Royaume le même jour; que le 20 août 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à leur égard, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre lesquelles ils ont introduit, le 22 août 2001, un recours urgent; que le 5 octobre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé les refus de séjour; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, reposent sur les motifs suivants :

- en ce qui concerne le requérant :

“ Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité XXX et d'origine ethnique C.. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En avril 1997, vous vous seriez rendu à un meeting en C. organisé en mémoire de D.. Le 14 mai 2001, l'agent de quartier de votre village (B., au D.) serait passé à votre domicile afin de vous remettre une convocation de police. Le 15 mai 2001, vous vous seriez donc présenté à l'O.. Là, un juge d'instruction qui aurait visionné des cassettes vidéo tournées lors du meeting d'avril 1997, vous aurait questionné au sujet de votre participation à cette manifestation. Vous auriez ensuite été détenu quatre jours. Et, afin de vous faire libérer, vos parents auraient dû payer 1000 dollars. Vous auriez également reçu l'ordre de ne pas quitter votre village. Le premier juin 2001, vous seriez parti à N. (en C.) afin d'assister à l'enterrement d'un membre de votre famille. Le même jour, vous vous seriez fait arrêter lors d'un ratissage. Vous auriez été détenu trois jours et votre tante aurait dû payer 10 000 XXX pour vous faire libérer. De retour auprès de votre famille, le 5 juin 2001, votre épouse vous aurait appris que l'agent de quartier était passé à votre domicile. Constatant votre absence, ce dernier aurait averti votre épouse que vous pourriez être condamné pour non respect de l'assignation à résidence. Vous seriez alors parti vous cacher chez votre cousin à H.. Le 25 juillet 2001, des membres de l'O. (agents du Ministère de l'Intérieur) et des soldats XXX auraient perquisitionné votre domicile. Ne vous trouvant pas, ils auraient alors menacé

d'arrêter votre épouse. Suite à ces menaces, votre épouse vous aurait rejoint, le 5 août 2001, à H. et le même jour, vous seriez partis à M.. Le 14 août 2001, vous seriez arrivé en Belgique avec votre épouse YYY. Vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Force est de constater que vous affirmez au Commissariat général, vous êtes caché chez votre cousin à H. et ce depuis le 6 juin 2001 afin d'éviter l'agent de quartier de S. qui vous recherchait pour non-respect de votre assignation à résidence (cfr. audition p. 10). Or, il s'avère que vous déclarez, également lors de votre audition au Commissariat général, vous être marié le 18 juin 2001 (cfr. audition p. 1). Acte que vous confirmez en fournissant votre certificat de mariage, délivré le 18 juin 2001 par l'administration de l'Etat civil de S. (voir copie dans le dossier). Or, à la lecture de ce document, il est précisé que votre mariage s'est déroulé le même jour. Le fait de vous marier et de conclure un acte d'état civil auprès de l'administration communale de votre village (S.) exclut dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 vis-à-vis de vos autorités nationales. A l'inverse, le fait que vos autorités aient conclu et délivré un tel acte est incompatible avec l'existence d'une volonté de leur part de vous poursuivre et de vous condamner.

Force est également de constater qu'une divergence importante apparaît entre les récits que vous produisez, vous et votre épouse. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général, que lorsque l'agent de quartier se serait rendu à votre domicile, le 14 mai 2001, c'est vous même qui seriez allé lui ouvrir la porte (cfr. audition p. 7). Votre épouse a, quant à elle, déclaré que ce jour là, vous n'étiez pas présent car vous étiez au champs à environ un kilomètre et demi de la maison (cfr. audition p. 6).

Quant aux autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile - à savoir, votre certificat de naissance, le diplôme de votre épouse, des convocations de police - ils ne permettent pas davantage d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution aux sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

- en ce qui concerne la requérante :

“ Selon vos déclarations, à l'audition du Commissariat général, vous seriez de nationalité XXX et d'origine C.. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 14 août 2001.

A l'appui de votre demande, vous invoquez essentiellement les mêmes faits que ceux soulevés par votre époux, monsieur I., auquel vous liez votre demande. Or la demande d'asile de ce dernier a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général en raison du caractère manifestement non fondé de ladite demande. Par conséquent, votre demande d'asile est également irrecevable, pour les mêmes motifs.”;

Considérant que dans la mesure où la décision attaquée prise à l'égard de la requérante se fonde sur le fait qu'elle a invoqué, à l'appui de sa demande d'asile, les mêmes faits que ceux soulevés par son époux - ce qui n'est pas contesté dans le recours - et la rejette au motif que la demande de ce dernier a également fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, il convient de contrôler uniquement la légalité de la décision prise à l'égard du requérant;

Considérant que les requérants soulèvent un moyen unique, pris de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52, §2, 2°, et 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel ils exposent qu'ils ne se sont pas mariés le 18 juin 2001, mais bien le 15 octobre 2000, qu'en outre c'est un service municipal entièrement distinct des services de l'O. qui a remis le certificat de mariage à la requérante le 18 juin 2001 et reproche à la partie adverse de ne pas les avoir confronté avec cette objection de fond qui leur est faite; qu'à propos de la contradiction qui leur est reprochée, ils affirment qu'il n'est pas permis de déterminer qui du requérant ou de la requérante a donné des indications erronées et qu'à la supposer établie, cette divergence dans leur récits respectifs n'est pas de nature à porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble leurs propos;

Considérant que la partie adverse a déclaré les demandes d'asile des requérants manifestement non fondées, les rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur deux motifs, détaillés par la décision attaquée;

Que dans le premier motif, la partie adverse constate que le requérant a, lors de son audition en recours urgent, affirmé s'être caché chez son cousin à H., depuis le 6 juin 2001, afin d'éviter l'agent de quartier de S. qui le recherchait pour non-respect de son assignation à résidence; qu'elle constate aussi que le requérant a également déclaré lors de cette audition, s'être marié le 18 juin 2001 et relève également que le certificat de mariage fourni par le requérant, lui a été délivré le 18 juin 2001 par l'administration de l'Etat civil de S.; que la partie adverse en considère que le fait de se marier et de conclure un acte d'état civil auprès de l'administration communale du village des requérants exclut dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; que l'explication du requérant n'est pas dénuée de pertinence d'autant que la partie adverse ne démontre pas que les autorités nationales et communales étaient à ce point liées que le fait d'avoir pu passer un acte d'état civil à la commune excluait l'existence d'une crainte vis-à-vis de ces autorités dans leur ensemble; qu'à défaut d'avoir fourni la démonstration susvisée, la partie adverse n'a pas valablement pu considérer que le fait de s'être marié et de conclure un acte d'état civil auprès de l'administration communale de son village, permet d'exclure l'existence dans le chef des requérants d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; que le premier motif n'est pas établi;

Que dans le second motif, la partie adverse relève une divergence importante entre les récits du requérant et ceux de la requérante; qu'ainsi le requérant a déclaré, lors de son audition en recours urgent, que lorsque l'agent de quartier s'était rendu à son domicile, le 14 mai 2001, c'est lui qui était allé lui ouvrir la porte, tandis que la requérante a, lors de son audition en recours urgent, déclaré que ce jour-là, le requérant n'était pas présent car il était aux champs, à environ un kilomètre et demi de sa maison; que cette contradiction relevée par la partie adverse est manifestement établie au vu du dossier administratif et n'est d'ailleurs pas contestée en terme de requête dès lors que les requérants se bornent à considérer qu'il est impossible de déterminer lequel des deux a fourni des indications erronées, ce qui ne suffit pas à remettre en cause le manque de crédibilité constaté par la partie adverse à leur égard, dans ce motif;

Considérant que sur les deux motifs qui fondent la décision attaquée, seul le second est établi; que, même s'il porte sur un élément important de la demande d'asile des requérants, il ne suffit pas à justifier la décision attaquée; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits, des pièces du dossier et de l'examen du moyen que les requérants peuvent, dans l'état actuel du dossier, se considérer comme candidats réfugiés avec comme conséquence que le risque de préjudice qu'ils font valoir dans leur demande et qu'ils lient à leur qualité de candidats réfugiés est établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises à l'égard de XXX et YYY par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 octobre 2001.

Article 2.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'examen de la requête en annulation aura lieu conformément aux articles 21 à 25 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt et un mars deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.